
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 JUILLET 2025**

Première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 10 des statuts, qui devient :

« ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de :

- huit (8) membres au moins et seize (16) au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes avec une proportion minimale de 40 % pour le sexe le moins représenté ;

. en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le Conseil d'Administration peut procéder à ces nominations par consultation écrite des Administrateurs.

. l'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ;

. tout membre sortant est rééligible.

- deux (2) membres élus par le personnel salarié dans les conditions suivantes :

. un par un collège comprenant les cadres entrant dans cette classification au sens de la Convention Collective de la Banque ainsi que les cadres "hors classification".

. un par un collège comprenant les techniciens des métiers de la banque au sens de la Convention Collective de la Banque.

Les élections des Administrateurs par les salariés ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège dans les conditions suivantes :

. la date prévue pour le dépôt des candidatures et la date des élections sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration, après consultation des partenaires sociaux,

. sont éligibles les salariés titulaires d'un contrat de travail avec HSBC Continental Europe ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif,

. sont électeurs tous les salariés de HSBC Continental Europe et le cas échéant de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, dont le contrat de travail est antérieur de trois mois au moins à la date de l'élection,

. les candidatures sont présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail,

. chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Le Conseil d'Administration est donc composé de dix (10) Administrateurs au moins et de dix-huit (18) au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la législation et réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
Le Secrétaire

G. Lerin